



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) 2019/260 de la Commission du 14 février 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 en ce qui concerne les volumes des courants d'échanges traditionnels entre certaines régions ultrapériphériques de l'Union et le Royaume-Uni 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2019/261 de la Commission du 14 février 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/140 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains articles en fonte originaires de la République populaire de Chine et clôturant l'enquête sur les importations de certains articles en fonte originaires de l'Inde 4
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2019/262 de la Commission du 14 février 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie 6
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2019/263 de la Commission du 14 février 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 964/2014 en ce qui concerne les conditions standards pour les instruments financiers pour l'instrument de co-investissement et pour le Fonds de développement urbain 8

DÉCISIONS

- ★ Décision (PESC) 2019/264 du Comité politique et de sécurité du 7 février 2019 relative à la nomination du commandant de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine et abrogeant la décision (PESC) 2017/464 (BiH/27/2019) 12

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2019/265 de la Commission du 12 février 2019 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2019) 869] 14**
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2019/266 de la Commission du 14 février 2019 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de vitrage solaire originaire de Malaisie 31**

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/260 DE LA COMMISSION

du 14 février 2019

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 en ce qui concerne les volumes des courants d'échanges traditionnels entre certaines régions ultrapériphériques de l'Union et le Royaume-Uni

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Les traités cesseront d'être applicables au Royaume-Uni à la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification, c'est-à-dire le 30 mars 2019, sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
- (2) L'accord de retrait, tel que convenu entre les négociateurs, contient des dispositions relatives à l'application des dispositions du droit de l'Union au Royaume-Uni après la date à laquelle les traités cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni. Si l'accord entre en vigueur, le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission ⁽²⁾ s'appliquera au Royaume-Uni au cours de la période de transition conformément à cet accord et cessera de s'appliquer à la fin de cette période.
- (3) L'article 15, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 prévoit la possibilité pour les opérateurs d'exporter, dans le cadre de courants d'échanges traditionnels ou du commerce régional, ou d'expédier, dans le cadre de courants d'échanges traditionnels, des produits transformés contenant des matières premières qui ont bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement visé à l'article 10 du règlement (UE) n° 228/2013. Les transformateurs qui envisagent d'exporter ou d'expédier ces produits dans ce contexte peuvent le faire dans les limites des quantités annuelles indiquées aux annexes II à V du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014. La liste des pays tiers vers lesquels ces produits peuvent être exportés figure à l'annexe VI dudit règlement.
- (4) Afin d'éviter toute perturbation éventuelle des courants d'échanges traditionnels entre les régions ultrapériphériques concernées et le Royaume-Uni, les volumes des produits transformés concernés expédiés actuellement de Madère et des îles Canaries vers le Royaume-Uni en tant qu'État membre devraient être exprimés en tant qu'exportations vers les pays tiers indiquées aux annexes III et IV du règlement (UE) n° 180/2014. En outre, le Royaume-Uni devrait être désigné comme pays tiers à l'annexe VI dudit règlement.
- (5) Dès lors, il y a lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 78 du 20.3.2013, p. 23.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 63 du 4.3.2014, p. 13).

- (6) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽¹⁾, la cessation de l'application des actes fixée à une date déterminée intervient à l'expiration de la dernière heure du jour correspondant à cette date. Le présent règlement devrait par conséquent être applicable à partir du jour suivant la date à laquelle le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 cesse d'être applicable au Royaume-Uni.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III, IV et VI du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est par conséquent applicable à partir du jour suivant la date à laquelle le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 cesse d'être applicable au Royaume-Uni.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

ANNEXE

Les annexes III, IV et VI du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe III, le tableau concernant Madère est modifié comme suit:

- a) les lignes relatives aux positions 1905 et 2009 et aux sous-positions 2202 10 et 2202 90 sont remplacées par les lignes suivantes:

«1905	116 100	400
2009	*13 480	*20
2202 10	752 100	42 900»
2202 90		

- b) la ligne concernant la position 2208 est remplacée par la ligne suivante:

«2208	*24 800	*31 200»
-------	---------	----------

2) Dans le tableau de l'annexe IV, la ligne relative à la sous-position 1704 90 est remplacée par la ligne suivante:

«1704 90	417 500	229 000»
----------	---------	----------

3) À l'annexe VI, le texte concernant les Açores et Madère est remplacé par le texte suivant:

«Pays tiers destinataires des exportations des produits transformés dans le cadre du commerce régional à partir des Açores et de Madère

Afrique du Sud, Angola, Canada, Cap-Vert, États-Unis d'Amérique, Guinée-Bissau, Maroc, Mozambique, Royaume-Uni et Venezuela».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/261 DE LA COMMISSION**du 14 février 2019****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/140 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains articles en fonte originaires de la République populaire de Chine et clôturant l'enquête sur les importations de certains articles en fonte originaires de l'Inde**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) 2018/140 ⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping définitif, dont le taux est compris entre 15,5 % et 38,1 %, sur les importations de certains articles en fonte à graphite lamellaire (fonte grise) ou en fonte à graphite sphéroïdal (également appelée fonte ductile), et des pièces s'y rapportant, relevant des codes de la nomenclature combinée (NC) ex 7325 10 00 (code TARIC 7325 10 00 31) et ex 7325 99 10 (code TARIC 7325 99 10 51) et originaires de la République populaire de Chine.
- (2) Par son arrêt du 12 juillet 2018 dans les affaires jointes C-397/17 et C-398/17, *Profit Europe* ⁽³⁾, la Cour de justice a constaté que la NC devait être interprétée en ce sens que les accessoires de tuyauterie moulés en fonte à graphite sphéroïdal doivent être classés dans la sous-position résiduelle 7307 19 90, en tant qu'autres accessoires en fonte, plutôt que dans la sous-position 7307 11 10, en tant qu'accessoires en fonte non malléable, ou dans la sous-position 7307 19 10, en tant qu'accessoires en fonte malléable.
- (3) Les deux positions tarifaires 7325 et 7307 ont une structure presque identique et concernent les mêmes matériaux. Par conséquent, il a été considéré approprié de refléter la constatation de la Cour de justice également dans la classification des articles relevant de la position 7325.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2018/140, qui concerne certains articles en fonte à graphite sphéroïdal (également appelée fonte ductile), continue à se référer à leur classification sous le code NC 7325 99 10, en tant qu'autres ouvrages en fonte malléable.
- (5) Par conséquent, il convient de remplacer le code NC ex 7325 99 10 (code TARIC 7325 99 10 51) par le code NC ex 7325 99 90 (code TARIC 7325 99 90 80) dans la liste des codes énumérés dans le règlement d'exécution (UE) 2018/140 en ce qui concerne les marchandises dont les importations sont soumises au droit antidumping définitif.
- (6) Afin de garantir le recouvrement efficace des droits antidumping en vigueur, il convient de modifier le règlement d'exécution (UE) 2018/140 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2018/140 de la Commission est remplacé par le texte suivant:

«1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de certains articles en fonte à graphite lamellaire (fonte grise) ou en fonte à graphite sphéroïdal (également appelée fonte ductile), et des pièces s'y rapportant, relevant actuellement des codes NC ex 7325 10 00 (code TARIC 7325 10 00 31) et ex 7325 99 90 (code TARIC 7325 99 90 80) et originaires de la République populaire de Chine.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/140 de la Commission du 29 janvier 2018 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains articles en fonte originaires de la République populaire de Chine et clôturant l'enquête sur les importations de certains articles en fonte originaires de l'Inde (JO L 25 du 30.1.2018, p. 6).

⁽³⁾ Arrêt de la Cour du 12 juillet 2018 dans les affaires jointes C-397/17 et C-398/17, *Profit Europe NV contre Belgische Staat*, ECLI:EU:C:2018:564.

Ces articles sont d'un type utilisé pour:

- couvrir et/ou donner accès à des systèmes affleurant le sol ou souterrains, et
- permettre un accès physique et/ou visuel à de tels systèmes.

Ces articles peuvent être usinés, enduits ou peints et/ou associés à d'autres matières, notamment du béton, des dalles de pavage ou du carrelage.

Les types de produits suivants sont exclus de la définition du produit concerné:

- les grilles de caniveau et les couvercles en fonte relevant de la norme EN 1433, destinés à être utilisés comme composants de caniveaux en polymère, en plastique, en acier galvanisé ou en béton permettant aux eaux de surface de s'écouler dans le caniveau,
- les avaloirs de sol et de toit, les ouvertures de nettoyage et les couvercles pour ces ouvertures relevant de la norme EN 1253,
- les échelons, les clefs de levage et les bouches d'incendie.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/262 DE LA COMMISSION**du 14 février 2019****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif, dont le taux est compris entre 14,9 % et 57,8 %, sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, à l'exclusion des corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13 et des boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle, relevant actuellement du code de la nomenclature combinée (NC) ex 7307 19 10 (code TARIC 7307 19 10 10), originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande.
- (2) Par son arrêt du 12 juillet 2018 dans les affaires jointes C-397/17 et C-398/17, *Profit Europe* ⁽³⁾, la Cour de justice a constaté que la NC devait être interprétée en ce sens que les accessoires de tuyauterie moulés, en fonte à graphite sphéroïdal doivent être classés dans la sous-position résiduelle 7307 19 90, en tant qu'autres accessoires en fonte, plutôt que dans la sous-position 7307 11 10, en tant qu'accessoires en fonte non malléable, ou dans la sous-position 7307 19 10, en tant qu'accessoires en fonte malléable.
- (3) À la suite de cet arrêt, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne relatives au code NC 7307 19 10 ont été modifiées et les accessoires en fonte à graphite sphéroïdal retirés de ce code NC.
- (4) Le règlement (UE) n° 1071/2012 de la Commission instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable ⁽⁴⁾ se référait explicitement à la classification des accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal (également appelée fonte ductile) sous le code NC 7307 19 10. Le règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 continue de se référer à cette classification sous le code NC 7307 19 10 en tant qu'accessoires en fonte malléable. Désormais, la référence au code NC n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour et aux notes explicatives relatives à la nomenclature combinée pour ce qui est du code 7307 19 10.
- (5) Par conséquent, il convient d'inclure également le code NC ex 7307 19 90 et le code TARIC correspondant dans la liste des codes énumérés dans le règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 en ce qui concerne les marchandises dont les importations sont soumises au droit antidumping définitif.
- (6) Afin de garantir le recouvrement efficace des droits antidumping en vigueur, il convient de modifier le règlement (UE) n° 430/2013 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil du 13 mai 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie (JO L 129 du 14.5.2013, p. 1).

⁽³⁾ Arrêt de la Cour du 12 juillet 2018 dans les affaires jointes C-397/17 et C-398/17, *Profit Europe NV contre Belgische Staat*, ECLI:EU:C:2018:564.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1071/2012 de la Commission du 14 novembre 2012 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande (JO L 318 du 15.11.2012, p. 10).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 est modifié comme suit:

1. le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie»;

2. l'article 1^{er}, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, à l'exclusion des corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13 et des boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle, relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10 (code TARIC 7307 19 10 10) et ex 7307 19 90 (code TARIC 7307 19 90 10), originaires de la République populaire de Chine («RPC») et de Thaïlande.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/263 DE LA COMMISSION**du 14 février 2019****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 964/2014 en ce qui concerne les conditions standards pour les instruments financiers pour l'instrument de co-investissement et pour le Fonds de développement urbain**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 38, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux annexes I, V et VI du règlement d'exécution (UE) n° 964/2014 de la Commission ⁽²⁾ figurent la table des matières annotée d'un accord de financement entre une autorité de gestion et un intermédiaire financier, ainsi que les conditions pour l'instrument de co-investissement et pour le Fonds de développement urbain, respectivement.
- (2) L'article 40 du règlement (UE) n° 1303/2013 précise les vérifications concernant la gestion et les dispositions en matière d'audit dans le cas des instruments financiers mis en œuvre par la BEI et d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire. Ces dispositions doivent être prises en compte dans l'annexe I dans le cadre de l'accord de financement entre une autorité de gestion et la BEI ou d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire.
- (3) L'article 43 bis du règlement (UE) n° 1303/2013, tel qu'ajouté par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, précise les règles régissant les instruments financiers en ce qui concerne le traitement différencié des investisseurs agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché en cas de partage des bénéfices et des risques. La terminologie utilisée aux annexes I, V, et VI du règlement d'exécution (UE) n° 964/2014 devrait être alignée sur celle de l'article 43 bis du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de coordination des Fonds ESI.
- (5) Afin de garantir la sécurité juridique et de limiter au minimum les divergences entre les dispositions modifiées du règlement (UE) n° 1303/2013, qui s'appliquent depuis le 2 août 2018 ou plus tôt conformément à l'article 282 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, et les dispositions du présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 964/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, V et VI du règlement d'exécution (UE) n° 964/2014 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 964/2014 de la Commission du 11 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions standards pour les instruments financiers (JO L 271 du 12.9.2014, p. 16).

⁽³⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes I, V et VI du règlement d'exécution (UE) n° 964/2014 sont modifiées comme suit:

1. à l'annexe I, la table des matières annotée d'un accord de financement entre une autorité de gestion et un intermédiaire financier est modifiée comme suit:
 - a) au point 11, le nouvel alinéa suivant est ajouté:

«Les dispositions sur les vérifications concernant la gestion et les dispositions en matière d'audit conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40 du règlement (UE) n° 1303/2013 dans les cas où les organismes mettant en œuvre les instruments financiers sont la BEI ou d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire.»;
 - b) au point 17, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les dispositions relatives à la réutilisation de ressources attribuables au soutien versé par les Fonds ESI jusqu'au terme de la période d'éligibilité conformément à l'article 44 du règlement (UE) n° 1303/2013 et, le cas échéant, les dispositions relatives au traitement différencié visé à l'article 43 *bis*.»;
2. à l'annexe V, les conditions applicables à l'instrument de co-investissement sont modifiées comme suit:
 - a) dans la section «Contribution du fonds à l'instrument financier: montant et taux (détails du produit)», le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le traitement différencié des investisseurs agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché, visant uniquement au partage inégal des profits, est fixé conformément à l'article 43 *bis* du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 21, paragraphe 13, point b), du règlement (UE) n° 651/2014»;
 - b) dans la section «Intermédiaire financier et co-investisseurs admissibles», le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'autorité de gestion et le fonds de fonds sélectionnent les intermédiaires financiers dans le respect du droit de l'Union. Les intermédiaires financiers sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente, proportionnée et non discriminatoire, évitant les conflits d'intérêts. Cette procédure établit des modalités appropriées de partage des risques en cas de traitement différencié et détermine la commission d'intéressement éventuelle»;
3. à l'annexe VI, les conditions applicables au Fonds de développement urbain sont modifiées comme suit:
 - a) dans la partie «Implications par rapport à la réglementation des aides d'État», le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le traitement différencié (conditions asymétriques sur les accords de partage des risques) pour le fonds de fonds, la contribution de l'intermédiaire financier et les contributions des co-investisseurs au niveau du fonds et au niveau des projets sous forme de prêts est, le cas échéant, fixé conformément à l'article 43 *bis* du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 16, paragraphe 8, points b) et c), du règlement (UE) n° 651/2014, comme précisé dans le cadre de la politique de prix»;
 - b) dans la section «Contribution du programme à l'instrument financier: montant et taux (détails du produit)», le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le taux effectif de partage des risques, la contribution publique du programme, le traitement différencié et le taux d'intérêt sur les prêts se fondent sur les conclusions de l'évaluation ex ante et garantissent que l'avantage pour les bénéficiaires finaux respecte les dispositions de l'article 16, paragraphe 8, point b), du règlement (UE) n° 651/2014»;
 - c) dans la section «Prêt et partage des risques au niveau de l'intermédiaire financier (convergence des intérêts)», le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:

«le partage des risques avec l'intermédiaire financier et avec les co-investisseurs (au niveau du fonds ou au niveau des projets de développement urbain) est effectué au prorata comme pour la contribution du programme, sauf si l'évaluation ex ante telle que visée à l'article 37, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1303/2013 estime qu'un traitement différencié est nécessaire sous la forme d'un partage des risques asymétrique fixé entre les co-investisseurs. Ces modalités sont conformes aux dispositions de l'article 16, paragraphe 8, points b) et c), du règlement (UE) n° 651/2014 et figurent dans l'accord de co-investissement conclu entre les parties. Elles ne s'appliquent pas au 1 % investi par l'intermédiaire financier sur ses ressources propres, comme requis ci-dessus aux fins de l'alignement des intérêts»;

d) dans la partie «Intermédiaires financiers admissibles», le sixième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'autorité de gestion et le fonds de fonds sélectionnent les intermédiaires financiers dans le respect du droit de l'Union. Les intermédiaires financiers sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente, proportionnée et non discriminatoire, évitant les conflits d'intérêts. Cette procédure vise à établir des modalités appropriées de partage des risques en cas de traitement différencié.»

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2019/264 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 7 février 2019

relative à la nomination du commandant de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine et abrogeant la décision (PESC) 2017/464 (BiH/27/2019)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu l'action commune 2004/570/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 6, paragraphe 1, de l'action commune 2004/570/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité à prendre les décisions pertinentes concernant la nomination du commandant de l'opération de l'Union européenne.
- (2) Le 7 mars 2017, le Comité politique et de sécurité a adopté la décision (PESC) 2017/464 ⁽²⁾, nommant le général Sir James EVERARD, adjoint au commandant suprême des forces alliées en Europe (DSACEUR), commandant de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine.
- (3) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Conseil européen, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, son intention de se retirer de l'Union européenne.
- (4) Le 8 octobre 2018, le Comité politique et de sécurité a pris la décision de principe selon laquelle le vice-chef d'état-major du Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe (SHAPE) devrait être nommé commandant d'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine à compter du 29 mars 2019, sous réserve de la confirmation de sa disponibilité par l'OTAN.
- (5) Le 7 décembre 2018, le Conseil de l'Atlantique Nord a confirmé que le vice-chef d'état-major du SHAPE était disponible pour exercer les fonctions de commandant d'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine en vertu des arrangements «Berlin plus», à compter du 29 mars 2019.
- (6) Le général de corps d'armée Olivier RITTIMANN, vice-chef d'état-major du SHAPE, devrait dès lors être nommé commandant d'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine à compter du 29 mars 2019 à midi HEC.
- (7) La décision (PESC) 2017/464 devrait donc être abrogée.
- (8) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense.
- (9) Les 12 et 13 décembre 2002, le Conseil européen de Copenhague a adopté une déclaration aux termes de laquelle les arrangements dits «Berlin plus» et leur mise en œuvre ne seront applicables qu'aux États membres de l'Union qui sont également soit membres de l'OTAN, soit parties au «Partenariat pour la paix», et qui ont, par voie de conséquence, conclu des accords de sécurité bilatéraux avec l'OTAN,

⁽¹⁾ JO L 252 du 28.7.2004, p. 10.

⁽²⁾ Décision (PESC) 2017/464 du Comité politique et de sécurité du 7 mars 2017 relative à la nomination du commandant de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine et abrogeant la décision BiH/21/2014 (BiH/24/2017) (JO L 72 du 17.3.2017, p. 70).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le général de corps d'armée Olivier RITTIMANN, vice-chef d'état-major du Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe, est nommé et succède au général Sir James EVERARD en tant que commandant de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine à compter du 29 mars 2019 à midi HEC.

Article 2

La décision (PESC) 2017/464 est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 mars 2019.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2019.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

S. FROM-EMMESBERGER

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/265 DE LA COMMISSION**du 12 février 2019****écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)***[notifiée sous le numéro C(2019) 869]***(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, roumaine, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 52,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013, la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ces vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, engage des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ces derniers.
- (2) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette possibilité a été utilisée dans certains cas, et les rapports émis à l'issue de la procédure ont été examinés par la Commission.
- (3) Conformément au règlement (UE) n° 1306/2013, seules les dépenses agricoles effectuées conformément au droit de l'Union peuvent être financées.
- (4) Il ressort des vérifications effectuées, des discussions bilatérales et des procédures de conciliation qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas cette condition et ne peut donc être financée au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).
- (5) Il y a lieu d'indiquer les montants qui n'ont pas été reconnus comme pouvant être imputés au FEAGA et au Feader. Ces montants ne concernent pas les dépenses effectuées plus de vingt-quatre mois avant la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.
- (6) Le calcul des montants écartés du financement de l'Union par la présente décision devrait également tenir compte de toute réduction ou suspension appliquée conformément à l'article 41 du règlement (UE) n° 1306/2013, étant donné que ces réductions ou suspensions ont un caractère provisoire et sont sans préjudice des décisions prises en application des articles 51 et 52 dudit règlement.
- (7) Pour les cas visés à la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité au droit de l'Union a été notifiée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse ⁽²⁾.
- (8) La présente décision ne préjuge en rien des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne dans des affaires en instance à la date du 15 novembre 2018,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants indiqués en annexe, qui concernent les dépenses engagées par les organismes payeurs agréés des États membres et déclarées dans le cadre du FEAGA ou du Feader, sont écartés du financement de l'Union.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.⁽²⁾ Ares(2019)404605.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, l'Irlande, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la Roumanie et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2019.

Par la Commission

Phil HOGAN

Membre de la Commission

Poste budgétaire: 05070107

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
CZ	Conditionnalité	2011	Remboursement à la suite de l'arrêt dans l'affaire T-627/16	TAUX FORFAIT- TAIRE	2,00 %	EUR	423 793,95	3,36	423 790,59
	Conditionnalité	2011	Remboursement à la suite de l'arrêt dans l'affaire T-627/16	TAUX FORFAIT- TAIRE	10,00 %	EUR	2 118 969,77	16,78	2 118 952,99
					Total CZ:	EUR	2 542 763,72	20,14	2 542 743,58
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
SE	Aides directes découplées	2014	Remboursement à la suite de l'arrêt dans l'affaire T-260/16	TAUX FORFAIT- TAIRE	2,00 %	EUR	8 811 286,44	0,00	8 811 286,44
					Total SE:	EUR	8 811 286,44	0,00	8 811 286,44

Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
EUR	11 354 050,16	20,14	11 354 030,02

Poste budgétaire: 6701

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
AT	Aides directes découplées	2016	Droits au paiement — article 24, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1307/2013	PONCTUEL		EUR	- 2 762 784,00	0,00	- 2 762 784,00
	Aides directes découplées	2017	Droits au paiement — article 24, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1307/2013	PONCTUEL		EUR	- 5 268 498,00	0,00	- 5 268 498,00
	Aides directes découplées	2016	Qualité du SIPA — au prorata — seuil de 10 %	PONCTUEL		EUR	- 95 167,00	0,00	- 95 167,00

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Aides directes découplées	2017	Qualité du SIPA — au prorata — seuil de 10 %	PONCTUEL		EUR	- 95 167,00	0,00	- 95 167,00
	Aides directes découplées	2017	Qualité du SIPA — facteurs prorata	PONCTUEL		EUR	- 639 853,00	0,00	- 639 853,00
	Aides directes découplées	2016	Qualité du SIPA — facteurs prorata	PONCTUEL		EUR	- 538 452,00	0,00	- 538 452,00
					Total AT:	EUR	- 9 399 921,00	0,00	- 9 399 921,00
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
DE	Certification	2017	CEB/2018/020/DE - erreurs dans le FEAGA et le Feader	PONCTUEL		EUR	- 162,53	0,00	- 162,53
					Total DE:	EUR	- 162,53	0,00	- 162,53
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
ES	Autres aides directes - POSEI (2014+)	2015	Surface ayant bénéficié d'une aide pour la production de tomates qui n'ont pas été exportées	PONCTUEL		EUR	- 617 823,18	0,00	- 617 823,18
	Autres aides directes - POSEI (2014+)	2016	Surface ayant bénéficié d'une aide pour la production de tomates qui n'ont pas été exportées	PONCTUEL		EUR	- 433 756,91	0,00	- 433 756,91
	Autres aides directes - POSEI (2014+)	2017	Surface ayant bénéficié d'une aide pour la production de tomates qui n'ont pas été exportées	PONCTUEL		EUR	- 424 985,80	0,00	- 424 985,80
	Certification	2016	Erreurs connues FEAGA	PONCTUEL		EUR	- 374 098,28	- 363 476,73	- 10 621,55

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Certification	2016	Erreurs connues (relatives au FEAGA — hors SIGC)	PONCTUEL		EUR	- 861 340,55	- 412 107,97	- 449 232,58
	Autres aides directes - POSEI (2014+)	2015	Détermination non conforme de la surface admissible au paiement lors des contrôles administratifs: une tolérance non autorisée de 1 % est utilisée	PONCTUEL		EUR	- 4 472,38	0,00	- 4 472,38
	Autres aides directes - POSEI (2014+)	2016	Détermination non conforme de la surface admissible au paiement lors des contrôles administratifs: une tolérance non autorisée de 1 % est utilisée	PONCTUEL		EUR	- 901,63	0,00	- 901,63
	POSEI (2014+)	2015	RSA - commerce régional: non-respect des quantités maximales de produits transformés qui peuvent être exportés chaque année dans le cadre du commerce régional à partir des îles Canaries, annexe V du règlement (UE) n° 180/2014, code NC 1901 90	PONCTUEL		EUR	- 12 501,12	0,00	- 12 501,12
					Total ES:	EUR	- 2 729 879,85	- 775 584,70	- 1 954 295,15
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
FR	Certification	2015	Ponctuelle: erreur connue	PONCTUEL		EUR	- 3 008,88	0,00	- 3 008,88
	Certification	2015	Ponctuelle: gestion des irrégularités	PONCTUEL		EUR	- 1 450 566,69	0,00	- 1 450 566,69
	Certification	2015	Ponctuelle: tests de validation	PONCTUEL		EUR	- 76 266,65	- 88,75	- 76 177,90
					Total FR:	EUR	- 1 529 842,22	- 88,75	- 1 529 753,47

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
GR	Fruits et légumes - Programmes opérationnels, y compris retraits	2015	Lacunes observées dans deux contrôles clés	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 515 238,30	- 344,73	- 514 893,57
	Fruits et légumes - Programmes opérationnels, y compris retraits	2016	Lacunes observées dans deux contrôles clés	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 525 168,09	0,00	- 525 168,09
	Fruits et légumes - Programmes opérationnels, y compris retraits	2017	Lacunes observées dans deux contrôles clés	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 501 093,03	0,00	- 501 093,03
	Exploitations apicoles	2015	Lacunes dans les contrôles sur place et aucune sanction appliquée	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 2 543,94	0,00	- 2 543,94
	Exploitations apicoles	2016	Lacunes dans les contrôles sur place et aucune sanction appliquée	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 2 887,86	0,00	- 2 887,86
	Exploitations apicoles	2017	Lacunes dans les contrôles sur place et aucune sanction appliquée	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 3 614,40	0,00	- 3 614,40
	Fruits et légumes - Programmes opérationnels, y compris retraits	2018	Exercice 2018 jusqu'en février — lacunes dans deux contrôles clés	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 16 468,70	0,00	- 16 468,70
	Autres aides directes - POSEI (2014+)	2015	Lacunes dans les contrôles sur place et aucune sanction appliquée dans les îles mineures de la mer Égée (SAI)	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 56 942,35	0,00	- 56 942,35
	Autres aides directes - POSEI (2014+)	2016	Lacunes dans les contrôles sur place et aucune sanction appliquée dans les îles mineures de la mer Égée (SAI)	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 57 827,79	0,00	- 57 827,79
	Autres aides directes - POSEI (2014+)	2017	Lacunes dans les contrôles sur place et aucune sanction appliquée dans les îles mineures de la mer Égée (SAI)	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 56 383,70	0,00	- 56 383,70
					Total GR:	EUR	- 1 738 168,16	- 344,73	- 1 737 823,43

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
IE	Irrégularités	2015	Insuffisances dans la gestion des dettes	PONCTUEL		EUR	- 324 716,97	0,00	- 324 716,97
	Irrégularités	2015	Lacunes dans des contrôles clés:	TAUX FORFAIT- TAIRE	5,00 %	EUR	- 309 730,38	- 2 610,77	- 307 119,61
					Total IE:	EUR	- 634 447,35	- 2 610,77	- 631 836,58
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
IT	Certification	2016	Dettes antérieures à 2008	PONCTUEL		EUR	- 7 544 556,82	0,00	- 7 544 556,82
	Apurement des comptes - Apurement de conformité	2007	Rémission des paiements en faveur des bénéficiaires en 2008 après leur déclaration au Fonds en 2007	PONCTUEL	0,00 %	EUR	- 31 246,05	0,00	- 31 246,05
					Total IT:	EUR	- 7 575 802,87	0,00	- 7 575 802,87
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
RO	Aides directes découplées	2010	SIPA - Contrôles croisés et lacunes dans des contrôles sur place, année de demande 2009 - RPUS	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 23 154 676,68	- 46 309,35	- 23 108 367,33
	Aides directes découplées	2011	SIPA - Contrôles croisés et lacunes dans des contrôles sur place, année de demande 2010 - RPUS	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 20 574 656,79	0,00	- 20 574 656,79
					Total RO:	EUR	- 43 729 333,47	- 46 309,35	- 43 683 024,12
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
SE	Aides directes découplées	2016	Exactitude des échelles du SIPA et du ESPG (prairies permanentes sensibles d'un point de vue environnemental)	PONCTUEL		EUR	- 4 038,74	0,00	- 4 038,74

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Aides directes découplées	2017	Exactitude des échelles du SIPA et du ESPG	PONCTUEL		EUR	- 4 124,26	0,00	- 4 124,26
	Aides directes découplées	2016	Distinction entre terres en jachère herbeuse et prairies temporaires	TAUX FORFAIT- TAIRE	5,00 %	EUR	- 7 116 696,66	- 157 127,27	- 6 959 569,39
	Aides directes découplées	2017	Distinction entre terres en jachère herbeuse et prairies temporaires	TAUX FORFAIT- TAIRE	5,00 %	EUR	- 7 517 150,74	- 390 044,95	- 7 127 105,79
	Aides directes découplées	2016	Contrôles sur place en nombre et de qualité suffisants	TAUX FORFAIT- TAIRE	2,00 %	EUR	- 562 860,06	- 2 557,41	- 560 302,65
	Aides directes découplées	2017	Contrôles sur place en nombre et de qualité suffisants	TAUX FORFAIT- TAIRE	2,00 %	EUR	- 903,80	- 3,90	- 899,90
	Aides directes découplées	2017	Contrôles sur place en nombre et de qualité suffisants	TAUX FORFAIT- TAIRE	5,00 %	EUR	- 1 427 157,53	- 2 462,89	- 1 424 694,64
	Aides directes découplées	2016	Prorata appliqué de manière inap- propriée	PONCTUEL		EUR	- 48 691,52	0,00	- 48 691,52
	Aides directes découplées	2017	Prorata appliqué de manière inap- propriée	PONCTUEL		EUR	- 45 214,48	0,00	- 45 214,48
					Total SE:	EUR	- 16 726 837,79	- 552 196,42	- 16 174 641,37

Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
EUR	- 84 064 395,24	- 1 377 134,72	- 82 687 260,52

Poste budgétaire: 6711

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
AT	Feader Développement rural - Connaissance et innovation	2016	Absence de piste d'audit en ce qui concerne l'évaluation du caractère raisonnable des coûts - M16 - Exercice 2016	TAUX FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 21 082,63	0,00	- 21 082,63
	Feader Développement rural - Connaissance et innovation	2017	Absence de piste d'audit en ce qui concerne l'évaluation du caractère raisonnable des coûts - M16 - Exercice 2017	TAUX FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 15 936,07	0,00	- 15 936,07
	Feader Développement rural - Connaissance et innovation	2016	Absence de piste d'audit en ce qui concerne l'évaluation du caractère raisonnable des coûts - M1 - Exercice 2016	TAUX FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 14 491,20	0,00	- 14 491,20
	Feader Développement rural - Connaissance et innovation	2017	Absence de piste d'audit en ce qui concerne l'évaluation du caractère raisonnable des coûts - M1 - Exercice 2017	TAUX FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 16 281,84	0,00	- 16 281,84
	Feader Développement rural - Connaissance et innovation	2016	Absence de piste d'audit en ce qui concerne l'évaluation du caractère raisonnable des coûts - M3 - Exercice 2016	TAUX FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 9 485,57	0,00	- 9 485,57
	Feader Développement rural - Connaissance et innovation	2017	Absence de piste d'audit en ce qui concerne l'évaluation du caractère raisonnable des coûts - M3 - Exercice 2017	TAUX FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 10 215,31	0,00	- 10 215,31
					Total AT:	EUR	- 87 492,62	0,00	- 87 492,62
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
BE	Feader Développement rural - Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2015	Absence et déficiences de contrôles clés Absence d'un contrôle auxiliaire	TAUX FORFAITAIRE	7,00 %	EUR	- 65 667,11	0,00	- 65 667,11
	Feader Développement rural, Investissements - Bénéficiaires privés	2015	Absence et déficiences de contrôles clés Absence d'un contrôle auxiliaire	TAUX FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 663 989,13	0,00	- 663 989,13

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Feader Développement rural - Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2015	Absence et déficiences de contrôles clés Absence d'un contrôle auxiliaire	TAUX FORFAIT- TAIRE	10,00 %	EUR	- 224 305,01	- 21 670,95	- 202 634,06
	Feader Développement rural - Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2016	Absence et déficiences de contrôles clés Absence d'un contrôle auxiliaire	TAUX FORFAIT- TAIRE	7,00 %	EUR	- 128 715,39	0,00	- 128 715,39
	Feader Développement rural, Investissements - Bénéficiaires privés	2016	Absence et déficiences de contrôles clés Absence d'un contrôle auxiliaire	TAUX FORFAIT- TAIRE	10,00 %	EUR	- 871 916,33	0,00	- 871 916,33
	Feader Développement rural - Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2016	Absence et déficiences de contrôles clés Absence d'un contrôle auxiliaire	TAUX FORFAIT- TAIRE	10,00 %	EUR	- 132 163,98	0,00	- 132 163,98
	Feader Développement rural, Investissements - Bénéficiaires privés	2016	Absence et déficiences de contrôles clés Absence d'un contrôle auxiliaire	PONCTUEL		EUR	- 34 362,79	0,00	- 34 362,79
	Feader Développement rural - Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2016	Absence et déficiences de contrôles clés Absence d'un contrôle auxiliaire	PONCTUEL		EUR	- 621 040,86	- 621 040,86	0,00
	Feader Développement rural - Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2017	Absence et déficiences de contrôles clés Absence d'un contrôle auxiliaire	TAUX FORFAIT- TAIRE	7,00 %	EUR	- 3 391,35	0,00	- 3 391,35

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Feader Développement rural, Investissements - Bénéficiaires privés	2017	Absence et déficiences de contrôles clés Absence d'un contrôle auxiliaire	TAUX FORFAIT- TAIRE	10,00 %	EUR	- 164 804,35	0,00	- 164 804,35
	Feader Développement rural - Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2017	Absence et déficiences de contrôles clés Absence d'un contrôle auxiliaire	TAUX FORFAIT- TAIRE	10,00 %	EUR	- 6 070,22	0,00	- 6 070,22
	Feader Développement rural - Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2017	Absence et déficiences de contrôles clés Absence d'un contrôle auxiliaire	PONCTUEL		EUR	- 34 690,79	0,00	- 34 690,79
	Feader Développement rural - Mesures forestières	2016	Déficiences de contrôles clés.	PONCTUEL		EUR	- 23 742,86	0,00	- 23 742,86
					Total BE:	EUR	- 2 974 860,17	- 642 711,81	- 2 332 148,36
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
DE	Certification	2017	CEB/2018/020/DE - erreurs dans le FEAGA et le Feader	PONCTUEL		EUR	- 97 411,09	0,00	- 97 411,09
					Total DE:	EUR	- 97 411,09	0,00	- 97 411,09
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
FR	Certification	2016	Erreur connue détectée lors du test de validation HSIGC_20	PONCTUEL		EUR	- 6 125,06	0,00	- 6 125,06

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière	
	Certification	2016	Erreur connue détectée lors du test de validation HSIGC_22	PONCTUEL		EUR	- 6 907,00	0,00	- 6 907,00	
	Certification	2016	Erreur connue détectée lors du test de validation HSIGC_32	PONCTUEL		EUR	- 16 949,09	0,00	- 16 949,09	
	Certification	2016	Erreur connue détectée lors du test de validation HSIGC_5	PONCTUEL		EUR	- 399,02	0,00	- 399,02	
	Certification	2015	Erreur connue Test de conformité n°8 HSIGC	PONCTUEL		EUR	- 44,55	0,00	- 44,55	
	Certification	2016	Erreur extrapolée sur le 5 ^e trimestre du programme de développement rural 2007-2013	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 996 414,95	0,00	- 996 414,95	
	Certification	2015	Erreur la plus probable détectée sur les 4 premiers trimestres du dernier exercice de développement rural	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 430 526,99	0,00	- 430 526,99	
						Total FR:	EUR	- 1 457 366,66	0,00	- 1 457 366,66
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière	
IT	Apurement des comptes – Apurement de conformité	2007	Dette non enregistrée à l'annexe III	PONCTUEL	0,00 %	EUR	- 330 771,05	0,00	- 330 771,05	
	Certification	2017	ELLP pour la population Feader	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 766 522,66	- 70 653,34	- 695 869,32	
						Total IT:	EUR	- 1 097 293,71	- 70 653,34	- 1 026 640,37

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
NL	Certification	2015	Apurement des comptes Feader pour l'exercice de clôture 2007-2013 La correction financière est constituée par la somme de l'ELLP pour les T1-T4 (323 284,12 EUR)	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 323 284,12	- 30 599,35	- 292 684,77
	Certification	2016	Apurement des comptes Feader pour l'exercice de clôture 2007-2013 La correction financière est constituée par la somme de l'ELLP pour le T5 (666 290,00 EUR)	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 666 290,00	0,00	- 666 290,00
					Total NL:	EUR	- 989 574,12	- 30 599,35	- 958 974,77
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
PT	Feader Développement rural - Axes 1 + 3 - Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2010	Lacunes dans les contrôles du statut de PME	PONCTUEL		EUR	- 986 742,27	- 19 734,85	- 967 007,42
	Feader Développement rural - Axes 1 + 3 - Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2011	Lacunes dans les contrôles du statut de PME	PONCTUEL		EUR	- 661 912,45	- 13 238,25	- 648 674,20
	Feader Développement rural - Axes 1 + 3 - Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2012	Lacunes dans les contrôles du statut de PME	PONCTUEL		EUR	- 383 755,22	- 7 675,10	- 376 080,12
	Feader Développement rural - Axes 1 + 3 - Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2013	Lacunes dans les contrôles du statut de PME	PONCTUEL		EUR	- 2 742 818,76	- 54 856,38	- 2 687 962,38

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Feader Développement rural - Investissements - Bénéficiaires privés	2014	Lacunes dans les contrôles du statut de PME	PONCTUEL		EUR	- 1 090 453,19	- 11 739,23	- 1 078 713,96
	Feader Développement rural - Investissements - Bénéficiaires privés	2015	Lacunes dans les contrôles du statut de PME	PONCTUEL		EUR	- 1 631 769,52	- 6 527,08	- 1 625 242,44
	Feader Développement rural - Investissements - Bénéficiaires privés	2016	Lacunes dans les contrôles du statut de PME	PONCTUEL		EUR	- 593 335,15	0,00	- 593 335,15
					Total PT:	EUR	- 8 090 786,56	- 113 770,89	- 7 977 015,67
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
RO	Feader Développement rural - Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2015	Création de conditions artificielles en vue de bénéficier d'une aide financière supérieure au plafond réglementaire	PONCTUEL		EUR	- 112 285,43	0,00	- 112 285,43
	Feader Développement rural - Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2016	Création de conditions artificielles en vue de bénéficier d'une aide financière supérieure au plafond réglementaire	PONCTUEL		EUR	- 299 457,90	0,00	- 299 457,90
	Feader Développement rural - Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2010	Déduction de RD2/2011/010/RO — année de demande 2010	MONTANT ESTIMÉ		EUR	2 731 178,66	5 486,46	2 725 692,20
	Feader Développement rural - Investissements - Bénéficiaires publics	2014	Lacunes dans les contrôles relatifs au critère d'admissibilité des projets (agro-tourisme ou hébergement touristique en zones rurales)	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 35 915,55	- 18 124,26	- 17 791,29
	Feader Développement rural - Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2015	Lacunes dans les contrôles relatifs au critère d'admissibilité des projets (agro-tourisme ou hébergement touristique en zones rurales)	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 847 408,37	0,00	- 847 408,37

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Feader Développement rural - Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2016	Lacunes dans les contrôles relatifs au critère d'admissibilité des projets (agro-tourisme ou hébergement touristique en zones rurales)	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 718 001,23	0,00	- 718 001,23
	Certification	2015	Erreur connue (avances) + erreur de mise en concordance	PONCTUEL		EUR	- 343 392,94	- 10 564,52	- 332 828,42
	Certification	2015	Erreur connue (hors SIGC)	PONCTUEL		EUR	- 7 479,27	- 7 479,27	0,00
	Feader Développement rural - Complément aux paiements directs (2007-2013)	2010	SIPA - Contrôles croisés et lacunes dans des contrôles sur place, année de demande 2009 - CNDP	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 3 702 778,52	0,00	- 3 702 778,52
	Feader Développement rural - Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2009	SIPA - Contrôles croisés et lacunes dans des contrôles sur place, année de demande 2009 - DR	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 11 640 416,05	- 0,17	- 11 640 415,88
	Feader Développement rural - Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2010	SIPA - Contrôles croisés et lacunes dans des contrôles sur place, année de demande 2009 - DR	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 12 554 382,97	- 25 219,59	- 12 529 163,38
	Feader Développement rural - Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2010	SIPA - Contrôles croisés et lacunes dans des contrôles sur place, année de demande 2010 - DR	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 26 997 516,00	- 54 233,35	- 26 943 282,65
	Certification	2015	Erreur la plus probable (SIGC et hors SIGC) + exercices 2015 et 2016	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 34 194 181,65	- 7 411 850,18	- 26 782 331,47
	Certification	2016	Erreur la plus probable (SIGC et hors SIGC) + exercices 2015 et 2016	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 9 947 831,00	- 2 719 256,79	- 7 228 574,21
					Total RO:	EUR	- 98 669 868,22	- 10 241 241,67	- 88 428 626,55

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
SE	Feader Développement rural - Investissements - Bénéficiaires privés	2017	Correction pour la période de transition - Exercices 2016-2017-2018: M01 (auparavant 111), M04 (auparavant 121) et M07 (auparavant 321)	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 136,58	0,00	- 136,58
	Feader Développement rural - Investissements - Bénéficiaires publics	2017	Correction pour la période de transition Exercices 2016-2017-2018: M01 (auparavant 111), M04 (auparavant 121) et M07 (auparavant 321)	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 254,37	0,00	- 254,37
	Feader Développement rural - Connaissance et innovation	2017	Correction pour la période de transition - Exercices 2016-2017-2018: M01 (auparavant 111), M04 (auparavant 121) et M07 (auparavant 321)	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 314,51	0,00	- 314,51
	Feader Développement rural - Investissements - Bénéficiaires publics	2018	Correction pour la période de transition - Exercices 2016-2017-2018: M01 (auparavant 111), M04 (auparavant 121) et M07 (auparavant 321)	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 497,91	0,00	- 497,91
	Feader Développement rural - Connaissance et innovation	2018	Correction pour la période de transition - Exercices 2016-2017-2018: M01 (auparavant 111), M04 (auparavant 121) et M07 (auparavant 321)	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 36,65	0,00	- 36,65
	Feader Développement rural - Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2015	Lacunes dans des contrôles clés Sélection et évaluation de projets Évaluation du caractère raisonnable des coûts - M312	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 85 400,97	- 85 400,97	0,00
	Feader Développement rural - Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2016	Lacunes dans des contrôles clés Sélection et évaluation de projets Évaluation du caractère raisonnable des coûts - M312	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 20 805,06	0,00	- 20 805,06
	Feader Développement rural, Investissements - Bénéficiaires publics	2015	Lacunes dans des contrôles clés Sélection et évaluation de projets Évaluation du caractère raisonnable des coûts - M321	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 1 009 988,55	- 1 009 988,55	0,00

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Feader Développement rural - Investissements - Bénéficiaires publics	2016	Lacunes dans des contrôles clés Sélection et évaluation de projets Évaluation du caractère raisonnable des coûts - M321	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 10 921,32	0,00	- 10 921,32
	Feader Développement rural - Connaissance et innovation	2015	Lacunes dans des contrôles clés Sélection et évaluation de projets (M111, M331) Vérification appropriée de toutes les demandes de paiement (M331)	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 780 486,39	- 1 632,52	- 778 853,87
	Feader Développement rural - Connaissance et innovation	2016	Lacunes dans des contrôles clés Sélection et évaluation de projets (M111, M331) Vérification appropriée de toutes les demandes de paiement (M331)	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 226 592,89	0,00	- 226 592,89
	Feader Développement rural - Investissements - Bénéficiaires privés	2015	Lacunes dans des contrôles clés Sélection et évaluation de projets - M121	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 115 476,12	- 115 476,12	0,00
	Feader Développement rural - Investissements - Bénéficiaires privés	2016	Lacunes dans des contrôles clés Sélection et évaluation de projets - M121	TAUX FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 349,35	0,00	- 349,35
					Total SE:	EUR	- 2 251 260,67	- 1 212 498,16	- 1 038 762,51

Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
EUR	- 115 715 913,82	- 12 311 475,22	- 103 404 438,60

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/266 DE LA COMMISSION**du 14 février 2019****clôturant la procédure antidumping concernant les importations de vitrage solaire originaire de Malaisie**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

- (1) Le 23 mai 2018, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de vitrage solaire originaire de Malaisie en publiant un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) L'enquête a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par EU ProSun Glass (ci-après le «plaignant») au nom de deux producteurs de l'Union représentant plus de 25 % de la production totale de vitrage solaire réalisée dans l'Union. La plainte contenait des éléments de preuve de l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice important en résultant qui ont été considérés comme suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.
- (3) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, d'autres producteurs de l'Union connus, le producteur-exportateur connu, les autorités de la Malaisie, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les négociants ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.
- (4) Toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

2. RETRAIT DE LA PLAINTÉ ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (5) Par lettre du 14 décembre 2018, le plaignant a informé la Commission qu'il retirait sa plainte.
- (6) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036, une procédure peut être close lorsque la plainte est retirée, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de l'Union.
- (7) L'enquête n'a révélé aucun élément montrant qu'une poursuite de la procédure serait dans l'intérêt de l'Union. La Commission conclut par conséquent qu'il convient de clore l'enquête concernant les importations dans l'Union de vitrage solaire originaire de Malaisie. Les parties intéressées ont été informées en conséquence et ont eu l'occasion de formuler des observations. Dix utilisateurs de vitrage solaire se sont prononcés en faveur de la clôture. Aucune autre observation n'a été reçue.
- (8) La Commission a conclu, en conséquence, que la procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de vitrage solaire originaire de Malaisie devrait être clôturée sans institution de mesures.
- (9) La présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de vitrage solaire originaire de Malaisie (JO C 174 du 23.5.2018, p. 8).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La procédure antidumping concernant les importations de vitrage solaire relevant des codes TARIC 7007 19 80 12 et 7007 19 80 18, originaire de Malaisie, est close.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR